

Indice SRA en vigueur : 138,40
Contrat Véhicules à moteur : 3040-0004

N° Sociétaire : 052178/Q

AVENANT D'AJUSTEMENT CONTRACTUEL

MARCHE D'ASSURANCES « VEHICULES A MOTEUR »

ENTRE

SMACL Assurances SA,

Société anonyme au capital de 138 801 048 euros – Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le n° 833 817 224, dont le siège social est 141, avenue Salvador Allende – 79000 NIORT
Représentée par Monsieur Laurent CHAUVET, en qualité de Responsable du Pôle Personnes Morales de Droit Public Souscription, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « SMACL Assurances SA » ou le « titulaire », d'une part,

ET

**VILLE DE MOISSAC
3 PLACE ROGER DELTHIL**

82200 MOISSAC

Ci-après dénommée « l'Acheteur public » ou « l'assuré », d'autre part,

D'un commun accord entre les parties, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Date d’effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour la durée restant à courir du marché susvisé.

ARTICLE 2 – Cotisations

La cotisation annuelle est majorée de **95 % indexation contractuelle comprise et à périmètre de risques identiques à celui assuré au 20/03/2024, elle serait portée à 55 079.89 € HT** (hors application des changements de formules de garantie liés à l’âge des véhicules, qui auront lieu à l’échéance)

Les conditions tarifaires sont établies au regard de la fiscalité en vigueur. Elles ne tiennent pas compte de l’évolution des taxes et contributions réglementaires.

Pour information et de manière non exhaustive :

- au 1er juillet 2024, le montant forfaitaire de la cotisation annuelle des contrats d’assurance de biens (automobile et dommages aux biens) au Fonds de garantie des victimes d’actes de terrorisme et autres infractions (FGTI) est fixé à 6,50 €, soit une hausse de 60 centimes.
- au 1er janvier 2025, le taux de cotisation du régime catastrophes naturelles est fixé à 9 % sur les contrats d’assurance automobiles.

ARTICLE 3 – Dispositions techniques complémentaires

Les dispositions ci-dessous remplacent ou complètent les clauses de l’annexe n°1 « Observations » :

ASSISTANCE – RAPATRIEMENT – FRAIS DE REMORQUAGE ET/OU LEVAGE -

VEHICULE DE REMPLACEMENT : remplace l’observation N°1 de l’annexe 1 à l’acte d’engagement

La prestation est assurée par SMACL Assistance sur la seule base de la convention d’assistance jointe en annexe (modèle 02-2015). Sont délivrées :

- les garanties d’assistance prévues à l’article 3 : assistance pour les véhicules de - de 3,5 tonnes.
- l’option décrite à l’article 4.1 : assistance pour les véhicules de + de 3,5 tonnes.
- l’option décrite à l’article 4.2 : mise à disposition d’un véhicule de remplacement pour les véhicules de - de 3,5 tonnes.
- l’option Auto collaborateurs décrite à l’article 4.3 : les garanties prévues aux articles 3 et 4.2 sont étendues aux véhicules personnels des collaborateurs.

DEFINITION DU VEHICULE

Les véhicules assurés répondent à la définition de l’article L211-1 du code des assurances. Ainsi, on entend par véhicule : « tout véhicule terrestre à moteur », c’est-à-dire tout véhicule automoteur destiné

à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, ainsi que toute remorque, même non attelée.

AUTOMATICITE DE GARANTIE

Pour les véhicules terrestres à moteur immatriculés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du Ficher des Véhicules Assurés (FVA) au plus tard dans les 72h suivant l'entrée en vigueur ou la cessation de la garantie de responsabilité civile automobile. Pour cette catégorie de véhicules, l'automaticité de garantie est accordée pour une durée de 24h suivant l'acquisition du véhicule.

Au-delà et en l'absence de déclaration auprès de SMACL Assurances, les garanties seront non acquises.

Toutefois, pour tout nouveau véhicule non soumis à l'obligation d'immatriculation, acquis depuis la dernière mise à jour du contrat, l'assuré conserve l'automaticité de garantie prévue au contrat.

VEHICULES NON DESIGNES A L'INVENTAIRE DES RISQUES, OMISSIONS NON INTENTIONNELLES

Pour être assurés et bénéficier des garanties prévues au contrat, tous les véhicules devront être identifiés et intégrés dans le parc automobile (y compris remorques et engins non immatriculés, NVEI et VAE). Cette obligation ne fait pas obstacle à l'automaticité prévue au contrat.

INDEMNISATION - VEHICULES DE MOINS D'UN AN (article 12 du CCTP)

Il ne sera pas tenu compte des augmentations appliquées par le constructeur entre la date d'achat et la date du règlement du sinistre pour l'indemnisation des véhicules de moins d'un an.

GARANTIE DU CONDUCTEUR

Concernant les postes de préjudices « pertes de gains professionnels futurs », « incidence professionnelle » et « déficit fonctionnel permanent », aucune indemnité ne sera versée lorsque le taux d'AIPP sera inférieur à 6%.

Les dommages subis par le conducteur du véhicule assuré lorsque celui-ci est, au moment du sinistre, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool supérieure au taux légal en vigueur fixé par l'article R234-1 du code de la route, ou sous l'effet de stupéfiants, sont exclus de la garantie.

EQUIPEMENTS, BENNES DES CAMIONS POLYBENNES

Lorsque les équipements / bennes sont posées au sol, les garanties du présent contrat ne sont pas acquises et relèvent du contrat « Dommages aux biens ».

DEFENSE RECOURS

Outres les exclusions prévues au DCE et à la présente annexe, SMACL Assurances ne garantit pas les honoraires de résultat.

DOMMAGES EXCLUS

- **Les dommages causés ou subis par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants relevant du régime d'autorisation du préfet ou de l'autorité de sûreté nucléaire, utilisées ou destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.**
- **Le vol du véhicule et/ou des marchandises transportées, sans effraction dudit véhicule ou du bâtiment dans lequel se trouve le véhicule et/ou ses clés.**

PRESCRIPTION BIENNALE

Conformément à l'article L.114-1 du Code, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux (2) ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception :

- les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par **cing (5) ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.
- la prescription est portée à **dix (10) ans** dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code, la prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code civil). L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (article 2242 du Code civil). En revanche, l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil).

- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).
- la reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou la reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur (article 2240 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par SMACL Assurances au souscripteur en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par l'assuré à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Fait à Niort, le 22 mars 2024

Pour l'acheteur public,

Pour SMACL Assurances SA,

Laurent CHAUVET
Responsable Pôle Personnes Morales
de Droit Public Souscription



SMACL ASSURANCES SA
Entreprise régie par le Code
des assurances
Société au capital de 138 801 048 euros
RCS Niort n° 833 817 224
Siège social
141, avenue Salvador-Allende
44000
NIORT CEDEX 9